

L'ajournement

Nous devons également traiter les jeunes contrevenants avec le plus grand soin et le plus grand souci possibles. Cela ne veut pas dire que nous devrions être trop passifs ou trop indulgents. Nous savons tous ce que nous a apporté la société trop permissive des années 1960 et 1970, et je ne pense pas que nous ayons rendu service à cette génération.

Bref, je voudrais surtout demander au solliciteur général d'accepter d'entreprendre une révision de la Loi sur les jeunes contrevenants qui prenne en considération les observations que je viens de faire et celles que des collègues ont eux aussi portées à son attention.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, j'apprécie l'intérêt sincère que porte le député à cette question très importante et je le félicite de l'avoir exprimé.

La Loi sur les jeunes contrevenants, qui est entrée en vigueur le 2 avril 1984, constitue une importante réforme du processus judiciaire concernant les jeunes au Canada. La réforme la plus fondamentale, à mon avis, consistait à reconnaître nettement que les jeunes sont responsables de leurs actes et qu'ils devraient donc avoir à répondre de leurs transgressions criminelles. Mais la loi reconnaît également que les jeunes ne devraient pas être traités de la même façon que les adultes et qu'en raison de leur immaturité et de leur dépendance, ils ont besoin de services spécialisés et de dispositions spéciales qui permettent la souplesse et la compassion lorsque la situation l'exige.

En uniformisant l'âge maximum de moins de 18 ans, la Loi reconnaît clairement que les jeunes peuvent commettre des crimes graves. Bien qu'une peine de trois ans d'emprisonnement soit la sentence maximum possible en vertu de la nouvelle loi, l'article 16 permet le renvoi des jeunes de plus de 14 ans aux tribunaux ordinaires où ils peuvent faire l'objet de toute la sévérité des peines prévues au Code criminel.

La Loi sur les jeunes contrevenants précise que le tribunal pour adolescents doit tenir compte de plusieurs facteurs pour décider s'il va ordonner un renvoi à la juridiction normalement compétente; il doit notamment tenir compte de la gravité et des circonstances de l'infraction, des antécédents et du casier judiciaire de l'accusé, de la capacité du système de justice pour les adultes, comparativement au système de justice et à la loi pour les adolescents, de s'occuper de l'accusé si un renvoi est ordonné et si le procureur général intervient. En ce sens, la loi renferme une «soupape de sécurité» pour les infractions graves. En bref, elle permet au juge du tribunal pour adolescents, en connaissant parfaitement les circonstances qui entourent une infraction, de choisir la procédure judiciaire la plus appropriée, compte tenu des besoins de la collectivité et de ceux de l'accusé.

● (1810)

Je crois que la Loi sur les jeunes contrevenants est une mesure positive et non négative, qui a établi un certain équilibre entre les droits et les responsabilités des jeunes tout en tenant parfaitement compte des droits de la victime et de la collectivité en général. Cela dit, je n'exclus pas la possibilité qu'il soit éventuellement nécessaire d'apporter certaines modifications à cette loi. En janvier 1985, le solliciteur général (M. MacKay) a rencontré les ministres provinciaux chargés de l'application de la justice pour les jeunes. On a décidé que nos

gouvernements respectifs instaurent un mécanisme fédéral-provincial permanent chargé d'accomplir différentes tâches coopératives et notamment d'envisager d'apporter certaines modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants, ce que le député a demandé.

Pour faciliter la chose, le ministère du solliciteur général évalue constamment l'efficacité de la nouvelle loi.

Lorsque nous aurons éprouvé à fond la loi et que les programmes et les lois provinciaux seront en vigueur, nous aurons les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité de notre justice pour les adolescents. Lorsque nous aurons décelé les problèmes et que nous connaissons les solutions, nous présenterons des modifications. De cette façon, nous servirons les intérêts des jeunes, ceux de la collectivité et ceux de l'administration de la justice. Je suis certain que le député de Don Valley-Est (M. Attewell) continuera à nous aider.

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA—L'ÉTUDE DU COMITÉ

Mlle Aileen Nicholson (Trinity): Monsieur le Président, j'ai récemment posé une question à la ministre d'État aux Finances (M^{me} McDougall) au sujet de la Société d'assurance-dépôts du Canada. La ministre avait chargé une entreprise du secteur privé d'examiner la société et de recommander des changements. J'ai demandé si ces recommandations nous seraient communiquées bientôt: deux établissements financiers ayant récemment mis cet organisme lourdement à contribution, il semblait important d'apporter les changements nécessaires avant que nous ne nous laissions déborder par les événements.

La Société d'assurance-dépôts du Canada a été fondée en 1967. Toutes les banques à charte, sociétés de fiducie, et sociétés de prêts et de prêts sur hypothèques à charte fédérale, doivent en être membres. Les sociétés de fiducie et de prêts à charte provinciale peuvent également demander à y adhérer. La Société d'assurance-dépôts a pour principal objectif de conserver un fonds d'assurance pour protéger les épargnes des Canadiens détenues dans les établissements membres.

A la fin de 1983, la SADC regroupait 137 sociétés fédérales et 51 sociétés provinciales. La loi interdit aux membres de mettre fin à leur adhésion. Ils ne peuvent pas se retirer même s'ils traversent des moments difficiles et si les demandes d'indemnisation sont nombreuses.

La Société d'assurance-dépôts offre actuellement une garantie maximum de \$60,000 par dépositaire et par établissement, ce plafond ayant été fixé au cours de la dernière législature à la suite de la faillite de sociétés de fiducie, en Ontario. Depuis que la loi a été promulguée en 1967, la SADC a stipulé que les dépôts d'une durée de plus de cinq ans n'étaient pas couverts par l'assurance-dépôts. La situation s'est récemment présentée lorsque certains dépositaires qui détenaient des certificats d'une durée de six ou sept ans pensaient être assurés et ont constaté, à leur grand désarroi, qu'ils ne l'étaient pas.

Les statuts de la Société d'assurance-dépôts stipulent que les certificats de dépôts non assurés doivent porter clairement au recto la mention suivante: «Ce dépôt n'est pas assuré aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada». Malheureusement, la loi n'impose aucune sanction en cas d'infraction aux statuts.